

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-290-27
(n.s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- De créer la zone H-218 à même une partie de la zone H-186 et d'autoriser une habitation collective d'au plus 10 logements dans cette nouvelle zone;
 - D'autoriser les panneaux numériques installés par l'autorité publique municipale dans toutes les zones.
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, tout panneau-réclame ou toute enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT que, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (LAU, art. 123.1).;

CONSIDÉRANT le projet d'appartements supervisés pour jeunes adultes de l'organisme L'APPARTenance proposé sur le site du 83-85, rue De La Perrière Sud et l'admission de ce projet au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec (Dossier SHQ : ACL-00945);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 15 mai 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par la création, à l'annexe A, de la zone H-218 à même une partie de la zone H-186, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Par l'ajout, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone H-218 jointe au présent règlement à titre d'annexe 2.

Article 3

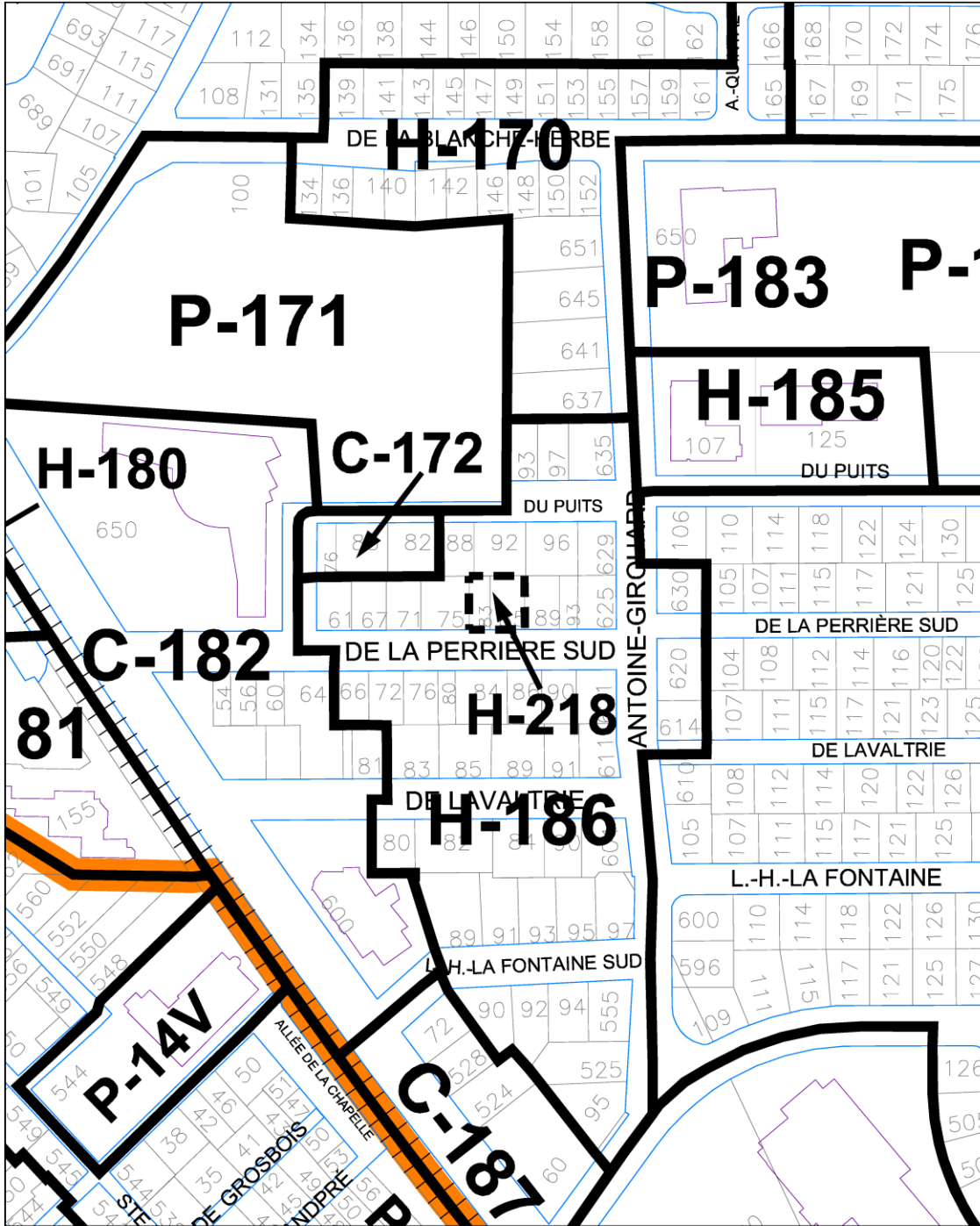
Par l'ajout des cellules ci-dessous à la suite de la ligne 27 du tableau 13.1 de l'article 13-2 :

28 Panneau numérique installé par l'autorité publique municipale	• Aucune disposition
--	----------------------

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière

ANNEXE 1 DU 2023-290-27



Plan de zonage

- Limites existantes
- Nouvelles limites
- Limites retirées



DIRECTION DE L'URBANISME
VILLE DE BOUCHERVILLE
Service de la planification urbaine

Règlement n°2023-290-27
Annexe 1
Modification au Règlement de zonage
n° 2018-290

Dessiné par: Mathieu Legault
Vérifié par:
Échelle: Aucune
Date: 28 avril 2023

I:\DUP\ANN105\131\RD\Document\2023-290-27\2023-290-27.png

ANNEXE 2 DU 2023-290-27



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-218
(feuille 1/1)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	H5					
2. Usage spécifiquement permis						
3. Usage spécifiquement exclu						

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL							
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I / J					
	5. Projet intégré <small>(○ : autorisé / ● : obligatoire)</small>	-					
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	4					
	7. Avant secondaire min. / max.	4					
	8. Latérale minimale	3					
III- Hauteur	9. Arrière minimale	9					
	10. N ^{bre} d'étage(s) min. / max.	2 / 3					
IV- Dimension (m)	11. Hauteur min. / max.	6 / 17					
	12. Largeur minimale	6					
V- Superficies (m ²)	13. Implantation au sol min. / max.	- / -					
	14. Plancher min. / max.	- / -					
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -					
	16. C.O.S. min. / max.	- / -					
VII- Logement	17. N ^{bre} de logements min. / max.	- / 10					

SECTION C – LOTISSEMENT							
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	24					
	19. Profondeur minimale (m)	26					
	20. Superficie minimale (m ²)	600					

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS							
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage						
	22. Contraintes						
	23. Dispositions particulières	(1) (2) (3) (4)					

SECTION E – NOTES
<p>(1) Au moins 0,3 case de stationnement est exigée par logement.</p> <p>(2) Les logements dans la cave sont autorisés.</p> <p>(3) Aucun débarcadère n'est requis.</p> <p>(4) La face extérieure de la structure des escaliers qui donnent accès au sous-sol, à une cave ou à une cour anglaise ne doit pas faire une saillie de plus de 5 m calculés à partir du mur du bâtiment.</p>

Lexique :

I = Isolée J = Jumelée C = Contiguë
 CF = Corridor ferroviaire CR = Corridor routier ZI = Zone inondable

Amendement(s) xxxx-xxx AAAA-MM-JJ